

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un forage pour irrigation sur la commune d'Ingouville »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2497 relative au projet de création d'un forage pour irrigation sur la commune d'Ingouville, reçue le 5 février 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 9 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création, sur la commune d'Ingouville, d'un forage d'environ 90 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'irrigation, par rotation d'assolement annuel, de 30 hectares (ha) de cultures de pommes de terre, voire de lin et de betteraves, sur 155 ha irrigables ; que ce projet devrait permettre un débit de pompage de 45 m³/heure et un prélèvement annuel des eaux souterraines évalué au maximum à 24 500 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de toute zone humide ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de toute zone d'aléa lié aux inondations ou mouvements de terrain ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie altérée du Littoral Cauchois », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas atteindre le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, à savoir la zone spéciale de conservation « Littoral cauchois » (FR2300139) et la zone de protection spéciale « Littoral Seine-Maritime » (FR2310045), situés respectivement à environ 1,7 km et 2 km au nord ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage pour irrigation sur la commune d'Ingouville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le – 9 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN